



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°196/2023

Règlementation de la circulation et du stationnement

Rue de l'Église

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 094

Du mardi 28 novembre 2023 Au mercredi 29 novembre 2023 Règlement de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'installation des décorations de Noël la rue de l'Église sera fermée à la circulation de tous véhicules dans les deux sens et le stationnement y sera interdit du mardi 28 octobre 2023 à 8h au mercredi 29 novembre 2023 à 17h,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits :

- Rue de l'Église,

Du mardi 28 novembre 2023, à 8 h au mercredi 29 novembre 2023 à 17 h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19 octobre 2023

Le Maire

Gilles BOSSEBOUC



Copie sera adressée à :
- Pôle Territorial Sud à Poitiers